

30/12/17

KF/DM/KS
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2453/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 28/12/2017

Affaire :

N'ZI Amino Léontine
Contre
(Maître Marie-Pascale Kouassi
ADEH)

- 1) **JABBIE Silamaka**
- 2) **Maître ADJA Yapi Edouard**

(Maître COULIBALY Baba)

Rejette l'exception d'incompétence soulevée et se déclare compétent ;

Déclare Mademoiselle N'zi Amino Léontine recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur JABBIE Silamaka à lui payer la somme de 27.365.530 F CFA représentant la valeur pécuniaire des boissons confisquées ;

Le condamne également à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande ;

Condamne Monsieur JABBIE Silamaka aux dépens de l'instance

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit décembre de l'an deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse **DJINPHIE**,
Messieurs DOUDOU STEPHANE, **DICOH BALAMINE**,
NIAMKEY KODJO PAUL, **ALLAH KOUAME JEAN MARIE** et
Madame TUO ODANHAN, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE** épse
GNOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Mademoiselle N'ZI Amino Léontine, née le 03/02/1980, à
Adjamé/Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, commerçante,
domiciliée à Yopougon/Maroc ;

Demanderesse représentée par Maître Marie-Pascale Kouassi ADEH, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au Plateau Indénié Immeuble « Les Résidences du Vieux Plateau », collé à la Mission Libanaise Bat B Rez de Chaussée Appt 03 BP 6978 Abidjan 01, tél : 20 22 35 23, comparaisant ;

D'une part

1- Monsieur JABBIE Silamaka, né le 14 avril 1972 en Sierra Léone, de nationalité Sierra Léonaise, Commerçant, domicilié à Yopougon, sans précision de la boîte postale, pris en sa qualité d'occupant sans droit, ni titre ;

2- Maître ADJA Yapi Edouard, majeur de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon, Huissier de Justice, demeurant à Bondoukou, quartier Djiminisso, ancien CIE, non loin du maquis pergola, BP 401 Bondoukou, tel. : 47 16 38 27/02 01 67 52 ;

Défendeurs représentés par Maître COULIBALY Baba, Avocat à la Cour d'Appel, comparaisant ;

09 018
Cmm n. AMH



Enrôlée pour l'audience du 04 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 06 juillet 2017 devant la première chambre pour attribution puis au 05 octobre 2017. A cette date, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DJINPHIE et la cause renvoyée au 09 novembre 2017. Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°1010/17 du 03 novembre 2017. A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour le 07 décembre 2017 lequel délibéré prorogé au 14 décembre 2017 puis au 28 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Où les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par un exploit en date du 27 juin 2017, **Mademoiselle N'zi Amino Léontine** a assigné à comparaître le 04 juillet 2017 par devant le tribunal de commerce de ce siège, **Monsieur JABBIE Silamaka et Maître Adja Yapi Edouard** pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- dire que Monsieur JABBIE Silamaka a commis des voies de fait en expulsant la demanderesse de son magasin n° 2 et en emportant ses marchandises ;
- condamner à lui payer la somme de 65. 000. 000 F CFA à titre de dommages en réparation de tous les préjudices soufferts ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- condamner aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, elle expose que le 14 avril 2017 à 14 heures, Monsieur JABBIE Silamaka a fait procéder par son huissier Maître Adja Yapi Edouard, à son expulsion de son magasin n° 1 appartenant à Monsieur Adaminankou Ludovic conformément à la décision de référé expulsion obtenue à son

encontre ;

Elle ajoute que le même jour, à 16 heures, alors que son 2^e magasin n'était nullement concerné par la décision sus-évoquée, en l'absence de l'huissier, Monsieur JABBIE Silamaka et son Avocat, avec l'aide de tiers, ont fracturé la grille, le portail d'accès du magasin, cassé les cadenas, en ont apposé d'autres et scellé le magasin avec des barres de fer avant de revenir le 15 avril et le 6 mai pour vider ledit magasin de son contenu composé de diverses boissons d'une valeur totale d'environ 30.000.000 F CFA ; elle produit le procès-verbal constatant ces faits ;

Elle indique ensuite que son bailleur estimant que Monsieur JABBIE Silamaka a commis une voie de fait et qu'il n'a pas conclu de contrat de bail avec lui alors qu'il occupe depuis lors son magasin, a saisi le Juge des référés du Tribunal de Commerce ;

Par ordonnance n° 1834/17, poursuit-elle, le Juge des référés a effectivement jugé que Monsieur JABBIE Silamaka a agi de son propre chef, ne bénéficiant pas d'une décision de justice pour expulser la demanderesse du magasin n° 2 et occuper ledit magasin ; Qu' il a commis une voie de fait ;

Elle souligne qu'en vertu de cette décision, il est désormais établi que Monsieur JABBIE Silamaka lorsqu'il fracturait les portes de son magasin N° 2, en chargeait les serrures et les clés et en emportait le contenu, ne justifiait d'aucune décision de justice ;

Elle soutient qu'en agissant ainsi, le défendeur a commis une faute au sens de l'article 1382 du code civil et que cette faute lui a causé un préjudice autant matériel, économique que moral ;

Mademoiselle N'zi Amino Léontine déclare à cet effet que les marchandises indument emportés de son magasin sans aucun inventaire ont une valeur de 30.000.000 F CFA comme cela résulte des reçus qu'elle verse au dossier ; c'est pourquoi elle sollicite la condamnation de Monsieur JABBIE Silamaka à lui payer la somme de 30.000.000 F CFA, sauf restitution desdites marchandises ;

Elle argue ensuite que depuis le 14 avril 2017, elle n'exerce plus son commerce et ne fait donc plus de bénéfices du fait de la confiscation de ses marchandises ; Elle évalue ce manque à gagner à 10.000.000 F CFA ;

Elle soutient enfin que l'action du défendeur l'a plongée dans la misère, de telle sorte qu'elle souhaite qu'il soit condamné à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA ;

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la décision à

intervenir, parce qu'elle s'estime victime d'une voie de fait de la part du défendeur, qui lui crée des préjudices matériel, économique et moral, qui s'aggrave de jour en jour ;

En réaction aux prétentions de Mademoiselle N'zi Aoin Léontine, le défendeur conclut en premier lieu à l'incompétence du Tribunal de Commerce ;

Il fait savoir à cet effet, qu'il s'agit d'un litige purement civil ou l'un des ex-fiancés a engagé des procédures pour obtenir restitution des libéralités faites par lui à l'autre fiancé, et qu'il ne s'agit pas d'un litige commercial qui peut relever de la compétence du Tribunal de Commerce, même si celui qui se dit lésé se prévaut de sa qualité de commerçant ;

Pour ce qui est du fond de l'affaire, il soutient que l'action n'est pas fondée ;

Il indique que la demanderesse fonde son action sur l'ordonnance n° 1834/17 du 1^{er} juin 2017 rendue par le Juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan, alors que cette décision qui n'a pas encore été signifiée ne peut servir de base légale à une quelconque action ou décision ;

Il souligne toutefois que dans l'ordonnance susmentionnée, le juge des référés a estimé qu'il a étendu la décision ordonnant l'expulsion de la demanderesse à l'entrepôt, alors que ladite ordonnance ne visait que le 1^{er} magasin ;

Or, en exécution de cette ordonnance, prétend-il, le dépôt de boissons et sa dépendance étaient devenus sa propriété ;

Il ajoute que Mademoiselle N'zi Aoin Léontine n'étant plus propriétaire du dépôt, elle ne pouvait plus légitimement exercer son activité commerciale ; qu'elle ne peut par voie de conséquence soutenir en avoir subi de préjudice ;

La demanderesse rétorque, pour ce qui est de l'exception d'incompétence soulevée, que le litige opposant deux commerçants et ayant un objet commercial, le Tribunal de Commerce est compétent pour en connaître suivant l'article 7 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle fait savoir ensuite que le magasin n° 2 dont elle a été illégalement expulsée n'a jamais été la propriété de Monsieur JABBIE Silamaka ; Que ce magasin appartient à Monsieur Bredé Souko David, lequel a signé un contrat de bail avec elle ;

Elle ajoute que c'est en cette qualité que Monsieur Bredé Souko

David a saisi le Juge des référés d'une action en expulsion de Monsieur JABBIE Silamaka et qu'il a été fait droit à sa demande ;

Elle précise à cet effet que le Juge a estimé que Monsieur JABBIE Silamaka qui n'est nullement locataire de Monsieur Bredé Souko David : « a étendu l'exécution de cette décision au magasin de à Monsieur Bredé Souko David en confisquant les clefs des lieux.....en agissant ainsi, Monsieur JABBIE Silamaka commet une voie de fait dans la mesure où il étend de son propre chef l'exécution de l'ordonnance d'expulsion à un local non visé par cette décision..... » ; Qu'ainsi la voie de fait commise par Monsieur JABBIE Silamaka a été judiciaire établie ;

Elle souligne que la décision ci-dessus mentionnée a été signifiée à Monsieur JABBIE Silamaka le 17 juillet 2017 et que celui-ci n'a pas relevé appel, et qu'en conséquence, sa demande en paiement de dommages-intérêts est fondée telle que cela ressort de ses premières écritures ;

Répondant à ces conclusions, Monsieur JABBIE Silamaka relève que rien ne prouve que les reçus produits par la demanderesse sont relatifs aux boissons qui se trouvaient dans l'entrepôt, et qu'en tout état de cause, le procès-verbal de l'inventaire fait par l'huissier instrumentaire est versé au dossier ;

Maître ADJA Yapi Edouard n'a pas conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs à l'action ont soit conclu soit été assignés à leur étude ;

Il convient, dès lors, de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;

En l'espèce, la demande formulée porte sur la somme de soixante cinq millions (65.000.000) de francs CFA ;

L'intérêt du litige étant supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il échet de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du Tribunal

Monsieur JABBIE Silamaka soulève l'incompétence du Tribunal au motif que le litige a un objet civil même si l'une des parties se prévaut de sa qualité de commerçant ; ce que conteste la demanderesse ;

Il est constant que les parties ont toutes la qualité de commerçant et que l'objet du litige est relatif à l'occupation de locaux servant de lieu de commerce et à des marchandises ; il a donc un objet commercial ;

Le Tribunal de Commerce, en application de l'article 9 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, est compétent pour connaître d'un tel litige ;

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal est compétent pour connaître de la présente affaire ;

Il sied par conséquent de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le demandeur ;

Sur la recevabilité

L'action ayant été régulièrement introduite, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 30.000.000 F CFA

Mademoiselle N'zi Amino Léontine sollicite la restitution de ses marchandises ou le paiement de leur valeur par Monsieur JABBIE Silamaka ;

Celui-ci s'y oppose et soutient que son action était justifiée ;

Il est établi comme résultant de l'ordonnance n° 1834/17 du 1^{er} juin 2017 rendue par le Juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan passée en force de chose jugée, que c'est sans décision de justice qu'il a expulsé la demanderesse de son 2^e magasin et a emporté ses marchandises, commettant ainsi une voie de fait ;

S'étant ainsi indument emparé des boissons de Mademoiselle N'zi Amino Léontine, le défendeur est tenu de les lui restituer ou d'en payer la valeur pécuniaire ;

Mademoiselle N'zi Amino Léontine a produit au dossier les reçus de paiement desdites boissons, dont le montant total s'élève à la somme de 27.365.530 F CFA

Le défendeur les conteste, en soutenant que rien ne prouve que ces reçus proviennent de l'achat des boissons en cause, et produit à son tour le procès-verbal qu'aurait dressé Maître Adja Yapi Edouard, huissier de justice ;

Ce procès-verbal, au demeurant établi dans le cadre de la voie de fait commise par le défendeur, ne peut être retenu à son profit pour faire échec aux reçus d'achat dument produits par la demanderesse ;

Le défendeur n'ayant pas restitué les boissons à Mademoiselle N'zi Amino Léontine, il y a lieu de le condamner à en lui payer la valeur d'un montant de 27.365.530 F CFA ;

Sur les dommages et intérêts

Mademoiselle N'zi Amino Léontine déclare que depuis le 14 avril 2017, elle n'exerce plus son commerce et ne fait donc plus de bénéfices du fait de la confiscation de ses marchandises ; d'où le manque à gagner considérable auquel elle est confrontée ;

Elle évalue le préjudice économique qu'elle subit ainsi à 10.000.000 F CFA ;

Elle soutient en outre que l'action du défendeur l'a plongée dans la misère et dans une souffrance morale, qui mérite réparation à hauteur de la somme de 15.000.000 F CFA ;

Il est constant que la voie de fait commis par Monsieur JABBIE Silamaka, comme cela a été susjugé, constitue une faute qui a privé la demanderesse de gains, en ce sens qu'elle ne pouvait plus exercer son activité commerciale et en a également souffert moralement ;

Il convient donc de condamner Monsieur JABBIE Silamaka au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice économique résultant du manque à gagner et du préjudice moral subi par Mademoiselle N'zi Amino Léontine à hauteur de 10.000.000 F CFA ; la somme totale de 25.000.000 francs CFA réclamée à ce titre était excessive eu égard aux circonstances de la cause ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire au motif qu'elle est victime d'une voie de fait de la part du défendeur, lui faisant subir des préjudices qui s'aggravent de jour en jour et qu'on ne peut

laisser perdurer ;

Il est indéniable que par la voie de fait commise par le demandeur, Mademoiselle N'zi Amino Léontine subit un préjudice économique qui s'aggrave de jour en jour du fait de la privation d'une partie de son fonds de commerce ;

Il en résulte que l'extrême urgence est manifeste en l'espèce ;

Il sied, en application de l'article 146-4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

Monsieur JABBIE Silamaka succombe en l'instance ;
Il convient par conséquent de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Rejette l'exception d'incompétence soulevée et se déclare compétent ;

Déclare Mademoiselle N'zi Amino Léontine recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne Monsieur JABBIE Silamaka à lui payer la somme de 27.365.530 F CFA représentant la valeur pécuniaire des boissons confisquées ;

Le condamne également à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande ;

Condamne Monsieur JABBIE Silamaka aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

15% x 10 000 000 = 1 500 000
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 SEPTEMBRE 2018
REGISTRE A. J. Vol. 147 F°
N° 434 Bord. 517
DEBET : COM. CEN. S. La melle France
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

